

À l'appui de son pourvoi, la requérante fait valoir trois moyens tirés des erreurs de droit, d'une dénaturation des éléments de preuve du dossier, ainsi que d'une motivation erronée et insuffisante.

En premier lieu, la requérante conteste l'arrêt entrepris en ce que le Tribunal a considéré qu'il n'était pas établi que l'irrégularité tenant à l'intervention du docteur K. ait influencé les actes de la procédure ayant conduit à l'adoption de la décision litigieuse.

En second lieu, la requérante estime que le TFP a méconnu l'obligation de respecter le secret médical ainsi que le droit du patient, fût-il justiciable, au respect de celui-ci, dans la mesure où il a considéré que l'invocation de ce principe par la requérante l'empêchait d'exercer son contrôle de légalité de l'avis d'inaptitude émis par la commission médicale.

En troisième lieu, la requérante considère que le TFP a vicié son raisonnement d'un défaut de motivation quant à l'appréciation de l'argument tiré de l'absence d'inscription du président de la commission médicale sur la liste de l'Ordre des médecins belges.

Recours introduit le 25 janvier 2010 — Noko Ngele/Commission

(Affaire T-15/10)

(2010/C 161/68)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Mariyus Noko Ngele (Bruxelles, Belgique) (représentant: F. Sabakunzi, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

- dire pour droit que le CDE n'a jamais remplacé le CDI et qu'il n'a pas d'existence légale et de personnalité juridique en Belgique;
- condamner solidairement la Commission européenne, un de ses membres et certains de ses agents à payer à titre de dommage financier le montant de deux cents mille euros, augmentés des intérêts légaux de 10 % par an depuis 1995 et des intérêts judiciaires;
- condamner solidairement la Commission européenne, un de ses membres et certains de ses agents à payer à titre de

dommages moral et psychologique le montant de cinq millions d'euros, le tout augmenté des intérêts judiciaires;

- dire pour droit que le jugement à intervenir sera exécutoire nonobstant tout recours;
- condamner la partie défenderesse aux dépens et à l'indemnité de procédure évaluée à trente mille euros.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, le requérant demande la réparation du préjudice prétendument subi suite à l'impossibilité de procéder au recouvrement d'une créance qu'il détiendrait contre le «Centre pour le développement industriel (CDI)» suite à la substitution de cette organisation par une institution conjointe du groupe des États ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique) et de l'Union européenne dénommée «Centre pour le développement de l'entreprise (CDE)».

Recours introduit le 2 avril 2010 — France/Commission

(Affaire T-154/10)

(2010/C 161/69)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: République française (représentants: E. Belliard, G. de Bergues, B. Beaupère-Manokha et J. Gstalter, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision attaquée dans son entier;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la requérante demande l'annulation de la décision C(2010) 133 final de la Commission, du 26 janvier 2010, déclarant aide d'État incompatible avec le marché intérieur la garantie implicite illimitée en faveur de La Poste résultant des dispositions de droit français relatives aux conséquences juridiques de son statut de personne morale de droit public, assimilée à un établissement public à caractère industriel et commercial [Aide d'État n° C 56/2007 (ex E 15/2005)].